

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union au 1^{er} janvier 1915, p. 1.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. AUTRICHE. Ordonnance interdisant de faire des paiements en Russie (N° 343, du 14 décembre 1914), p. 1. — Ordonnance complétant celle du 24 septembre 1914 qui établit des dispositions d'exception en matière de marques pendant la durée de la guerre (N° 355, du 24 décembre 1914), p. 2. — GRÈCE. Loi concernant le renouvellement des marques étrangères pendant la durée de la guerre européenne (du 15/28 décembre 1914), p. 2. — SUISSE. Arrêté du Conseil fédéral prolongeant les délais de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels (du 21 décembre 1914), p. 2. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. AUSTRALIE (FÉDÉRATION). Application à la Fédération australienne et au territoire de la Papouasie de la loi britannique de 1911 sur la Convention de Genève (du 11 février 1913), p. 2. — FRANCE. Circulaire au sujet de l'interdiction de l'emploi de l'emblème et de la dénomination de la Croix-Rouge et de la Croix de Genève dans les marques de fabrique (du 9 décembre 1913), p. 3. — GRÈCE. Loi sur la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge (du 21 janvier 1914), p. 4. — TUNISIE. Arrêté relatif au dépôt des demandes de brevets d'invention (du 15 mars 1914), p. 4.

Conventions particulières: FRANCE—GUATÉMALA. Convention pour la protection des brevets d'invention (du 28 février 1914), p. 5.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (La guerre et la propriété industrielle; jurisprudence), p. 5.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Droit de priorité, indication d'une date fictive pour le dépôt de la demande effectué à l'étranger, p. 9. — Droit de priorité, revendication en vertu d'un dépôt effectué au Canada, non-applicabilité, p. 9. — CUBA. Convention d'Union, article 8, nom commercial, application à Cuba, p. 9.

Nouvelles diverses: BRÉSIL. Certificats officiels de brevets et de marques unionistes; légalisation non nécessaire, p. 10. — Suspension projetée du délai de priorité, p. 10. — COLOMBIE. Loi sur les marques de fabrique, le nom commercial, les enseignes et la concurrence déloyale, p. 10. — GRANDE-BRETAGNE. Prolongation possible du délai de priorité, p. 11. — INDES NÉERLANDAISES. Dépôts abusifs de marques italiennes, p. 11.

Statistique: FRANCE. Brevets en 1913, p. 11.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1915

NOTA. — Les pays marqués d'un astérisque n'ont pas encore adhéré aux Actes adoptés à Washington le 2 juin 1911; ils restent donc liés respectivement par la Convention d'Union de 1883 et par l'Arrangement de 1891 concernant l'enregistrement international des marques tels qu'ils ont été modifiés à Bruxelles en 1900, et par le texte de 1891 de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.

UNION PRINCIPALE

(Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

ALLEMAGNE et co-	BELGIQUE.
Ionies.	BRÉSIL.
AUTRICHE.	*CUBA.
HONGRIE.	DANEMARK et les îles
Bosnie et Herzé-	Féroé.
govine.	DOMINICAINE (RÉP.).

ESPAGNE.
ÉTATS-UNIS.
FRANCE, Algérie et colonies.
GRANDE-BRETAGNE.
*Féd. australienne.
Ceylan.
Nouvelle-Zélande.
Trinidad et Tobago.
ITALIE.
JAPON.
MEXIQUE.

NORVÈGE.
PAYS-BAS.
Indes néerland.
Surinam.
Curaçao.
PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
*SERBIE.
*SUÈDE.
SUISSE.
TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, révisés le premier à Washington en 1911, et le second à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

1^o Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	Nouvelle-Zélande.
*CUBA.	Trinidad et Tobago.
ESPAGNE.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
FRANCE, Algérie et colonies.	SUISSE.
GRANDE-BRETAGNE.	TUNISIE.
Ceylan.	

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	ITALIE.
HONGRIE.	MEXIQUE.
Bosnie et Herzé-	PAYS-BAS.
govine.	Indes néerland.
BELGIQUE.	Surinam.
BRÉSIL.	Curaçao.
*CUBA.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE, Algérie et colonies.	TUNISIE.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

AUTRICHE

ORDONNANCE DU MINISTÈRE,

EN SÉANCE PLÉNIÈRE,
interdisant

DE FAIRE DES PAYEMENTS EN RUSSIE
(N° 343, du 14 décembre 1914.)

En vertu du § 1^{er} de l'ordonnance impériale du 16 octobre 1914 (*Bull. d. lois*)

de l'Emp., n° 289) concernant les mesures de rétorsion, en matière juridique et économique, motivées par l'état de guerre, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance du Ministère en séance plénière du 22 octobre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 291) interdisant de faire des paiements en Grande-Bretagne et en France⁽¹⁾ sont applicables aux ressortissants russes et aux personnes qui ont leur domicile (établissement) en Russie, avec cette modification que l'interdiction produit ses effets à l'égard de tout acquéreur, quel que soit son domicile (établissement), s'il a acquis son droit postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les paiements nécessaires pour obtenir ou maintenir en vigueur en Russie des droits en matière de brevets, de dessins ou de marques sont autorisés jusqu'à nouvel ordre.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽²⁾.

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS D'UN COMMUN ACCORD AVEC LES MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE POUR COMPLÉTER L'ORDONNANCE DU 24 SEPTEMBRE 1914 ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS D'EXCEPTION EN MATIÈRE DE MARQUES PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE

(N° 355, du 24 décembre 1914.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 227), concernant les effets exercés par les faits de guerre sur les délais, les échéances et la procédure⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit :

Le délai pour le renouvellement des marques mentionnées au § 1^{er} de l'ordonnance du 24 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 257)⁽⁴⁾ est prolongé jusqu'au 1^{er} août 1915 inclusivement.

Le même délai est fixé pour le renouvellement des marques qui, aux termes des dispositions du § 16 de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 19), devraient être renouvelées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1915 inclusivement.

Les dispositions des §§ 2 à 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 257) sont applicables au

traitement de faveur établi par les deux alinéas précédents.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

GRÈCE

LOI

concernant

LE RENOUELEMENT DES MARQUES ÉTRANGÈRES PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE EUROPÉENNE

(Du 15/28 décembre 1914.)

ARTICLE 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre européenne, le renouvellement des marques étrangères déjà déposées en Grèce sera admis moyennant le simple paiement de la taxe indiquée à l'article 2, alinéa 4, de la loi de 1893 sur les marques de fabrique et de commerce.

ART. 2. — Les autres formalités que la loi de 1893 exige pour le dépôt des marques devront être remplies après la fin de la guerre, dans un délai qui sera fixé par décret royal.

ART. 3. — Le paiement de la taxe mentionnée à l'article 1^{er} sera mentionné en marge du procès-verbal de dépôt primitif: il aura pour effet de prolonger la protection, avec toutes ses conséquences, jusqu'à la fin du délai qui sera fixé par décret royal, comme il a été dit à l'article 2.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur dès sa publication dans le Journal officiel.

(D'après une communication de M. Socolis, avocat à Athènes.)

SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

prolongeant

LES DÉLAIS DE PRIORITÉ RELATIFS AUX BREVETS D'INVENTION ET AUX DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 21 décembre 1914.)

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de Justice et Police,

arrête :

I. Les délais de priorité prévus par la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits

de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels sont prolongés jusqu'au 31 juillet 1915 inclusivement:

- a) Pour les premiers dépôts étrangers de brevets et de modèles d'utilité dont la date tombe sur l'un des jours compris entre le 31 juillet 1913 et le 31 juillet 1914;
- b) Pour les premiers dépôts étrangers de dessins ou modèles industriels dont la date tombe sur l'un des jours compris entre le 31 mars 1914 et le 31 mars 1915;
- c) Pour les inventions, modèles d'utilité et dessins ou modèles industriels exposés dans une exposition, si la date de l'ouverture de celle-ci tombe sur l'un des jours compris entre le 31 janvier 1914 et le 31 janvier 1915.

II. Pour le paiement des taxes:

- 1° Pour la deuxième année de brevet ou l'une des années suivantes,
- 2° Pour la deuxième ou la troisième période de protection des dépôts de dessins ou modèles industriels,

il est accordé un délai de grâce extraordinaire, jusqu'au 31 juillet 1915 inclusivement, dans le cas où le délai de paiement légal expire entre le 31 juillet 1914 et le 31 juillet 1915.

III. Les pièces complètes à l'appui de priorités concernant des brevets d'invention et des dessins ou modèles industriels enregistrés avant le 31 juillet 1915 et dont la date de dépôt est postérieure au 30 avril 1913, peuvent être présentées jusqu'au 31 juillet 1915 inclusivement.

Berne, le 21 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
HOFFMANN.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

B. Législation ordinaire

AUSTRALIE (FÉDÉRATION)

APPLICATION

à la

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE ET AU TERRITOIRE DE LA PAPOUSIE DE LA LOI BRITANNIQUE DE 1911 SUR LA CONVENTION DE GENÈVE

(Palais de Buckingham, 11 février 1913.)

1

Ordonnance en Conseil du Roi

En vertu et dans l'exercice des pouvoirs

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

(2) Elle a été publiée le 15 décembre 1914.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

(4) V. *Ibid.*, p. 141.

(1) Elle a été publiée le 29 décembre 1914.

qui Lui ont été conférés par la loi sur la Convention de Genève, 1911⁽¹⁾, Sa Majesté, après avoir pris l'avis de son Conseil privé, ordonne ce qui suit :

1. La présente Ordonnance en Conseil portera le nom d'Ordonnance en Conseil de 1913 pour l'application à la Fédération australienne de la loi de 1911 sur la Convention de Genève.

2. Pour l'application à la Fédération australienne et au Territoire de la Papouasie, la loi de 1911 sur la Convention de Genève subira les adaptations suivantes :

a) Les pouvoirs conférés par ladite loi au Conseil de l'Armée seront conférés au Ministre d'État pour la défense de la Fédération ;

b) Des poursuites basées sur ladite loi ne seront pas entamées sans le consentement du Procureur général de la Fédération.

3. La présente Ordonnance entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Gouverneur général de la Fédération australienne en Conseil.

ALMERIC FITZROY.

II

Ordonnance en Conseil du Gouverneur général de la Fédération australienne

(Du 15 mai 1913.)

Attendu que la loi du Royaume-Uni sur la Convention de Genève, de 1911 (1 et 2 Georges V, ch. 20) porte que ladite loi étendra ses effets aux possessions de Sa Majesté hors du Royaume-Uni, avec les modifications et adaptations que le Conseil pourra juger nécessaires ;

Et, attendu que par l'Ordonnance en Conseil datée du 11 février 1913 et appelée Ordonnance en Conseil de 1913 pour l'application à la Fédération australienne de la loi de 1911 sur la Convention de Genève, il a plu à Sa Majesté de faire connaître les adaptations nécessaires pour l'application de ladite loi à la Fédération australienne et au Territoire de la Papouasie, et de déclarer en outre que ladite Ordonnance en Conseil entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Gouverneur général de la Fédération australienne en Conseil :

Moi, Thomas, Baron Denman, Gouverneur général précité, agissant avec l'avis du Conseil exécutif fédéral, j'ordonne, par les présentes, que l'Ordonnance en Conseil de 1913 pour l'application à la Fédération australienne de la loi de 1911 sur la Convention

de Genève entrera en vigueur le 1^{er} juin 1913.

Donné sous ma signature le quinze mai mil neuf cent treize, quatrième année du règne de Sa Majesté.

DENMAN,

Gouverneur général.

Par ordre de Son Excellence.

FRANK G. TUDOR,

Pour le Ministre de la Défense.

FRANCE

CIRCULAIRE

adressée

AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE AU SUJET DE L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE L'EMBLÈME ET DE LA DÉNOMINATION DE LA CROIX-ROUGE ET DE LA CROIX DE GENÈVE DANS LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 9 décembre 1913.)

La loi du 24 juillet 1913 publiée au *Journal officiel* du 29 du même mois, portant approbation de certains articles de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés en campagne et de la Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, dispose dans son article 1^{er} que :

« L'emploi soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », est réservé en tout temps pour protéger ou désigner le personnel, le matériel et les établissements du Service de santé des armées de terre et de mer, ainsi que des sociétés ou associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours.

« En conséquence, est interdit en tout temps l'emploi soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe précédent, desdits emblèmes ou dénominations, notamment dans un but commercial, par le moyen de *marques de fabrique ou de commerce.* »

Toutefois, aux termes de l'article 2 de la loi, cette interdiction n'est pas applicable aux produits de l'industrie privée destinés exclusivement à être livrés soit au Service de santé des armées de terre et de mer, soit aux sociétés ou associations visées ci-dessus ou, enfin, aux bâtiments ou embarcations mentionnés au premier paragraphe de l'article 6 de la loi.

Elle ne s'applique pas davantage aux produits destinés à être expédiés dans les pays qui n'auront pas adhéré aux articles

18, 23 et 27 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 ou qui ne se trouveront pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article 16 de la loi.

Les conditions auxquelles est subordonné l'emploi exceptionnel des emblèmes ou dénominations de la Croix-Rouge et de la Croix de Genève, tel qu'il est prévu par l'article 2 susvisé de la loi du 24 juillet 1913, sont déterminées par le décret du 29 octobre 1913 publié au *Journal officiel* du 31 octobre.

En raison des prescriptions impératives de la loi qui n'admettent de tolérance, aux termes de l'article 17, que pendant une période de trois ans à dater de sa promulgation, pour les particuliers, sociétés ou associations qui seraient en situation de justifier d'une possession antérieure, je crois devoir vous signaler l'intérêt qui s'attache à ce que les greffiers des tribunaux de commerce appellent, le cas échéant, l'attention des déposants sur ces dispositions si des marques revêtues de ces emblèmes ou noms étaient présentées au dépôt.

Je vous rappelle toutefois que les marques de fabrique étant déposées en France sans être soumises à un examen préalable, il n'appartient pas au greffier de refuser le dépôt ; mais il doit faire observer à l'intéressé que la loi du 24 juillet 1913 édicte formellement l'interdiction de l'emploi, dans une marque de fabrique, de l'emblème et de la désignation de la Croix-Rouge ou de la Croix de Genève, sauf dans des cas exceptionnels et limitativement définis et que, dès lors, le dépôt effectué par lui ne saurait lui garantir le droit d'exploitation entière et exclusive qu'il a vraisemblablement en vue.

Il convient, en outre, de rappeler au déposant que, aux termes de l'article 3 de ladite loi, les infractions à l'article 1^{er} de la loi, c'est-à-dire les emplois illicites de telles marques, sont punies d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, si l'intéressé, nonobstant ces observations, persiste dans ses intentions, le greffier doit recevoir le dépôt et transmettre le duplicata de la marque à mon Département dans les formes ordinaires.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de la présente circulaire au greffier de votre tribunal et de m'en accuser réception à l'adresse ci-après : M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Office national de la Propriété industrielle, 292, rue St-Martin, à Paris (III^e arrondissement).

Vous trouverez, en annexes, les textes

(1) Voir *Prop ind.*, 1912, p. 139.

susvisés de la loi du 24 juillet 1913 et du décret du 29 octobre 1913.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Par autorisation :

Le Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle,

Signé: CH. DROUETS.

GRÈCE

LOI

sur

LA PROTECTION DE L'EMBLÈME ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

(Du 21 janvier 1914.)

ARTICLE PREMIER. — Seule la Croix-Rouge hellénique (Société de secours aux blessés pendant la guerre) a le droit, en dehors de l'intendance sanitaire de l'État, de se servir de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, avec les mots « Croix-Rouge », comme nom ou pour la désignation de son activité.

ART. 2. — Quiconque, sans avoir droit à l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc ou des mots « Croix-Rouge », aura appliqué ces mots ou cet emblème ou des mots analogues, pouvant prêter à confusion, sur les marchandises ou sur leur emballage, ou aura vendu, mis en vente ou eu circulation de telles marchandises, ou aura employé indûment de quelque autre manière cet emblème ou ces mots, sera puni d'une amende jusqu'à 500 drachmes, ou d'emprisonnement jusqu'à un mois, ou de ces deux peines.

Ces peines pourront être élevées jusqu'au double, en cas de récidive, si trois années ne se sont pas écoulées depuis la dernière condamnation, passée en force de chose jugée, pour infraction à la présente loi.

ART. 3. — Les produits et emballages en contravention à la présente loi seront saisis par l'autorité pénale compétente. Même en cas d'acquiescement, le Tribunal correctionnel ordonnera la destruction des signes illégaux. Une fois les signes détruits, les produits saisis seront restitués à leur propriétaire contre paiement, entre les mains du greffier du Tribunal, des frais de destruction, ainsi que des frais judiciaires et de l'amende.

En cas de non-paiement, de la part du propriétaire, entre les mains du greffier, dans les six mois à partir de la date où le jugement ordonnant la destruction des objets saisis aura passé en force de chose jugée, le greffier, sur autorisation du président,

procédera à leur vente aux enchères publiques devant le notaire commis par le président; l'État sera colloqué par privilège pour ses créances sur le produit de la vente.

ART. 4. — Le greffier du Tribunal et le directeur de l'École des Arts industriels sont tenus de refuser le dépôt et l'enregistrement de tout signe en contravention à la présente loi.

Lorsque tel dépôt ou enregistrement aura été fait par erreur, le président du Tribunal pourra, par simple ordonnance, en ordonner la radiation.

La radiation sera faite avec mention en marge de l'ordonnance du président.

ART. 5. — Les militaires qui, en temps de guerre, emploieront indûment l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge » seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 6. — Les civils qui, en temps de guerre, emploieront sans droit l'emblème ou le brassard de la Croix-Rouge seront punis d'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 7. — Les infractions prévues par les articles 5 et 6, et punies d'emprisonnement, seront jugées par les tribunaux militaires.

ART. 8. — La présente loi entrera en vigueur à partir de sa publication. Les signes d'entreprises, soit sociales, soit individuelles, existant avant la mise en vigueur de la présente loi, et contraires à elle, devront être modifiés avant le 30 juin 1914. A défaut de quoi, les propriétaires seront passibles des peines de la présente loi.

Pour ceux qui font usage de l'emblème sur autorisation de la Croix-Rouge hellénique, ce délai est prorogé jusqu'au 30 juin 1917.

Les signes déposés et enregistrés avant cette date, et contraires à la présente loi, doivent être modifiés avant le 30 juin 1914 et respectivement 30 juin 1917.

Passé ce délai leur radiation est ordonnée aux termes de l'article 4 et les peines édictées par la présente loi sont applicables. Athènes, le 21 janvier 1914.

CONSTANTIN R.

Le Ministre de la Justice,

C. D. RACTIVAN.

Le Ministre de la Guerre,

(S) C. DEMERTZIS.

Visé et revêtu du grand cachet de l'État. Athènes, le 22 janvier 1914.

Le Ministre de la Justice,

(S) C. D. RACTIVAN.

(Bull. intern. des Soc. de la Croix-Rouge, avril 1914.)

TUNISIE

ARRÊTÉ

du

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION RELATIF AU DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET D'INVENTION

(Du 15 mars 1914.)

Vu les conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle, signées à Washington le 2 juin 1911 et promulguées en Tunisie par décret du 30 avril 1913;

Vu notamment l'article 4, ainsi conçu, de la première de ces conventions:

ART. 4. — a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

arrête:

ARTICLE UNIQUE. — Toute personne effectuant en Tunisie le dépôt d'une demande de brevet d'invention, après avoir déposé cette même demande dans un des pays adhérents à l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle, devra, pour se prévaloir du droit de priorité prévu par l'article 4 précité:

soit indiquer dans ladite demande la date du premier dépôt et le nom du pays où il a été effectué;

soit fournir les mêmes indications dans un délai maximum de soixante jours à partir du dépôt effectué en Tunisie.

Tunis, le 15 mars 1914.

LESCURE.

Conventions particulières

FRANCE—GUATÉMALA

CONVENTION

pour

LA PROTECTION DES BREVETS D'INVENTION

(Du 28 février 1914.)

ARTICLE 1^{er}. — Les citoyens de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, des mêmes droits que leurs nationaux pour tout ce qui concerne la protection des inventions par lettres patentes.

ART. 2. — Pour pouvoir jouir de la protection légale pour leurs inventions, les citoyens de chaque pays devront remplir les formalités requises par les lois du pays dans lequel le brevet est demandé.

ART. 3. — Cette convention produira ses effets à partir de la date de sa promulgation dans les deux pays, et cessera d'être en vigueur après l'expiration du délai d'un an, à compter du jour où l'une quelconque des hautes parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention de la dénoncer.

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Guatémala aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Guatémala, en deux exemplaires, le 28 février 1914.

(L. S.) Signé: L. D'AVRIL.

(L. S.) Signé: LUIS TOLEDO HERRARTE.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala le 29 juin 1914.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

LA GUERRE ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.
— JURISPRUDENCE

I. La guerre de 1914 n'est pas uniquement une lutte meurtrière livrée à l'aide des armes les plus perfectionnées de la technique moderne; elle a encore débordé avec une intensité inattendue dans la vie économique. C'est ainsi que le domaine de la propriété industrielle, si paisible et si

favorable à l'harmonie internationale, a, lui aussi, dans une certaine mesure subi les atteintes de ce fléau.

Si l'on jette un regard sur les années paisibles qui sont derrière nous, on est surpris de constater que cet instrument de paix qu'est l'Union de Paris de la propriété industrielle n'a prévu, dans aucune des phases de son développement, la possibilité de conflagrations guerrières. Bien que, précisément par le fait de la présente guerre, la considération qui entoure les ententes internationales ait notablement diminué, on devra cependant examiner s'il ne conviendrait pas, lors de la conclusion de la paix, de régler les questions soulevées par l'état de guerre, cela déjà dans le seul but de donner au droit une certaine sûreté, et de permettre la constatation des infractions qui pourraient être commises contre le droit ainsi constitué.

L'absence de dispositions spéciales à cet égard s'est déjà fait péniblement sentir, notamment en ce qui concerne la question de savoir si la Convention d'Union a été partiellement abrogée par le fait de la guerre, ou si elle subsiste en dépit de celle-ci. Il y a, il est vrai, entente sur ce point que la guerre n'a pas mis entièrement hors vigueur la Convention d'Union. Il ne surgit chez nous des doutes que sur la question de savoir si la Convention continue à produire ses effets à l'égard des États en guerre avec l'Allemagne. Dans son important arrêt du 26 octobre 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 170), le Tribunal de l'Empire a exposé, en la motivant d'une manière approfondie, l'idée que la force obligatoire d'une convention internationale et l'application de cette dernière dans le droit interne ne dépendent pas nécessairement l'une de l'autre, et qu'elles ne se confondent que pour celles des conventions dont l'application serait en contradiction avec les buts de la guerre. Le tribunal ajoute les considérations suivantes: Tel ne peut être le cas, en droit allemand, pour la Convention d'Union, qui se rapporte uniquement à des matières de droit civil. Sauf le cas de mesures de rétorsion, qui n'ont pas encore été appliquées par le gouvernement de l'Empire, le juge allemand doit donc appliquer, après comme avant, les dispositions de la Convention à titre de droit interne allemand. Cela s'impose d'autant plus qu'il paraîtrait fâcheux d'abandonner à l'appréciation du juge le règlement de ces questions difficiles, qui doivent aussi être considérées au point de vue de l'opportunité, et notamment au point de vue politique. D'après ce qui précède, on ne saurait douter qu'en principe le Tribunal de l'Empire admet le maintien de la Convention d'Union sans

modification aucune. Cette manière de voir paraît inattaquable en droit public. On peut même dire, avec M. Osterrieth⁽¹⁾, qu'elle doit certainement être approuvée au point de vue d'un droit idéal et juste; mais elle n'est pas en harmonie avec la doctrine dominante dans le domaine du droit des gens, et peut aussi paraître dangereuse au point de vue politique, si l'on considère ce qui s'est fait en pays ennemi. On serait presque tenté d'admettre que le Tribunal de l'Empire ne s'est prononcé d'une façon aussi énergique (et cela sans aucune nécessité, puisque la décision rendue était déjà justifiée par une considération d'ordre différent) en faveur du maintien en vigueur de la Convention d'Union, que pour engager le gouvernement à mettre hors vigueur, par un acte législatif, la disposition de droit interne qui assure l'application de la Convention internationale. En effet, le maintien intégral de cet acte même à l'égard des ressortissants des pays ennemis pourrait aboutir à des contresens que ces pays seraient les premiers à ne pas comprendre. Il suffit de se rappeler que la jouissance des droits de priorité et l'enregistrabilité de certaines marques dépourvues d'un caractère distinctif ne reposent que sur la Convention d'Union, et que la protection légale des marques des étrangers ainsi que la revendication des droits découlant de l'enregistrement de telles marques sont fondées sur d'autres conventions internationales qui, comme la Convention d'Union elle-même, sont devenues partie intégrante du droit interne: si ces droits n'étaient pas atteints par la guerre, il s'ensuivrait que, dans l'Empire d'Allemagne, l'étranger ennemi se trouverait dans une situation légale préférable à celle qui est faite à l'Allemand dans les pays ennemis; ce serait renoncer, à notre détriment, au principe de la réciprocité qui constitue cependant l'essence de tous les traités internationaux, et l'étranger serait même, dans certains cas, traité plus favorablement que le national!

Ces arguments suffisent, à eux seuls, à établir que le point de vue du Tribunal de l'Empire n'est pas soutenable. Aussi n'a-t-il été défendu jusqu'ici, dans la doctrine, que par M. Niemeyer, dans un article de la *Juristische Wochenschrift*. MM. Osterrieth⁽²⁾ et Rathenau⁽³⁾ ont soutenu le point de vue opposé et établi que, du moins pendant la durée de la guerre, tous les traités conclus en matière de propriété industrielle ont cessé d'être en vigueur, et qu'il est impossible de faire valoir les droits

(1) *Gewerbl. Rechtsschutz u. Urheberrecht*, 1914, p. 289.

(2) *Loc. cit.*, où l'on trouvera encore d'autres données bibliographiques.

(3) *Recht u. Wirtschaft*, 1914, p. 242, voir aussi *Prop. ind.*, 1914, p. 145.

qui en découlent. Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question au point de vue scientifique, d'autant moins que sa portée pratique n'est pas très considérable. Ce qui paraît beaucoup plus important est que le Bureau des brevets, qui est en Allemagne l'administration préposée au service de la propriété industrielle, a adopté en général des vues contraires à celles du Tribunal de l'Empire. Il n'a, il est vrai, rendu aucune décision prenant expressément parti dans la question du maintien en vigueur de la Convention d'Union, soit en ce qui concerne les brevets, soit en ce qui touche les marques. Mais d'après la manière dont il conduit les affaires on peut conclure avec certitude que le Bureau des brevets considère certainement la Convention d'Union comme ne produisant pas ses effets à l'égard des ressortissants des pays ennemis. Cela résulte des faits suivants: il n'est pas accordé aux étrangers de cette catégorie de marques ou de modèles d'utilité; aucune décision n'est rendue en leur faveur ensuite d'oppositions fondées sur l'existence de marques déjà enregistrées; aucun droit de priorité ne leur est attribué, etc. D'autre part, leurs dépôts et leurs oppositions ne sont pas rejetés; aucun de leurs droits existants n'est supprimé, ni même amoindri, — chose qu'il convient de relever expressément; — mais tout demeure en suspens jusqu'à nouvel ordre. Cette manière de faire entraîne, il est vrai, pour l'administration et la jurisprudence du Bureau des brevets une dispersion et un retard considérables dans l'ensemble du travail; mais elle constitue en même temps, au point de vue du droit, et notamment du droit international, une marque de profond respect devant la loi et, — en dépit de la guerre, — la reconnaissance absolue de l'inviolabilité de la propriété privée.

Si, d'après ce qui précède, il est impossible de faire valoir sur le territoire de l'Empire d'Allemagne, pendant la durée de la guerre, les droits des étrangers ennemis qui découlent uniquement de traités internationaux conclus en matière de propriété industrielle, — le développement de ce principe est d'autant moins utile qu'il n'a pas encore été rendu de décisions sur ce point, — il convient d'envisager un autre point de vue, l'acquisition de droits de brevets en ce qui concerne les déposants de cette catégorie. D'après le droit allemand, la concession du brevet n'est pas fondée sur des traités internationaux: elle est, au contraire, indépendante de la nationalité du déposant. En appliquant la loi à la lettre on devrait donc, même maintenant, accorder des brevets aux Anglais, aux Belges, aux Français, aux Japonais, aux Russes, etc.,

à moins que le gouvernement n'ait appliqué des mesures de rétorsion en vertu du § 12 de la loi sur les brevets, ce qui n'a pas été le cas jusqu'ici. (D'après des journaux de date récente, le Président du Bureau des brevets de l'Empire aurait dit qu'une enquête était encore en cours sur la question de savoir si l'on devait appliquer des mesures de rétorsion à l'égard de l'Angleterre.) Mais il est bien évident que le pays qui, sans y être obligé par un traité, accorderait des brevets aux ressortissants de ses ennemis, agirait contre ses propres intérêts. Même si la loi n'interdit pas de délivrer des brevets en pareil cas, on doit donc admettre que le législateur n'a pu vouloir accorder aux ennemis, en matière de propriété industrielle, une protection leur assurant des droits réels opposables à la communauté, alors qu'il ne leur est même pas permis de faire valoir des revendications de droit civil pendant la durée de la guerre⁽¹⁾. Mais comme le Bureau des brevets n'est pas, comme tel, autorisé à exercer des mesures de rétorsion, et que le législateur n'a pas encore ordonné l'application de telles mesures, il ne reste autre chose à faire que de suspendre la délivrance des brevets elle-même. C'est ainsi que procède le Bureau des brevets, à ce que nous avons appris de source certaine; les demandes de brevets d'étrangers ennemis sont, il est vrai, soumises à l'examen, mais elles ne sont pas publiées et elles n'aboutissent pas à la délivrance de brevets. Il en est ainsi alors même que, parmi plusieurs auteurs d'une demande de brevet collective, il se trouverait un seul ressortissant d'un pays ennemi; les intérêts d'un codéposant allemand peuvent en souffrir, mais ils doivent céder le pas à l'intérêt général. Si, d'autre part, la demande d'un étranger ennemi est de nature à devoir aboutir à un rejet, la décision dans ce sens est rendue immédiatement, non parce que le déposant est un étranger ennemi, mais parce que, par la nature même des choses, la demande ne peut aboutir à la délivrance d'un brevet.

Cela doit suffire pour caractériser en quelques mots la pratique observée par le Bureau des brevets en ce qui concerne les droits revendiqués de la part des étrangers ennemis. On ne peut entrer ici dans des questions de détail, dont l'étude ne pourra avoir lieu utilement avant que des décisions importantes n'aient été rendues sur cette matière.

II. Ce qui est plus important que ces questions, intéressantes surtout au point de vue de la politique et du droit des

gens, c'est l'influence que la guerre a exercé sur le droit interne allemand. Il s'agit ici de prévenir certains inconvénients et d'atténuer certaines exigences de la loi. Le législateur et l'administration se sont laissés guider par l'idée de maintenir en activité pendant la guerre le service de la propriété industrielle en Allemagne, afin d'éviter autant que possible les dommages qui, sans cela, pourraient frapper la communauté. Mais le particulier doit, lui aussi, être mis à l'abri autant que possible de toute atteinte portée à ses droits.

Il s'agissait avant tout d'écartier, ou du moins d'atténuer, le danger résultant de la non-observation de délais due à l'appel au service de l'armée, ou à l'absence, ou au ralentissement des communications. C'est ce qui a été fait, pour tous les délais fixés par le Bureau des brevets lui-même, par l'avis de ce Bureau en date du 4 août 1914, qui a prolongé de trois mois les délais dont il s'agit. Il n'a pas été nécessaire de renouveler cette prolongation des délais, vu l'adoption d'autres dispositions qui produisaient les mêmes effets. Nous voulons parler notamment de l'avis publié le 10 septembre 1914 par le remplaçant du Chancelier de l'Empire, qui étend le système de la restitution en l'état antérieur aussi au domaine de la propriété industrielle:

Quiconque aura été empêché par l'état de guerre d'observer vis-à-vis du Bureau des brevets un délai dont la non-observation entraîne, d'après la loi, une perte de droits, peut, sur sa demande, être restitué dans l'état antérieur.

La restitution doit être demandée dans les deux mois qui suivent la suppression de l'obstacle. Les dispositions de cet avis s'appliquent non seulement aux brevets, mais encore aux modèles d'utilité et aux marques. Selon le Bureau des brevets (*Bl. f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen*, t. XX, p. 335/6), le terme « état de guerre » doit être entendu dans le sens le plus large, de façon à comprendre aussi, le cas échéant, des faits antérieurs à l'explosion de la guerre; d'autre part, on doit considérer comme constituant un « obstacle » non le fait même de l'état de guerre, mais seulement l'empêchement qui en résulte d'accomplir en temps utile l'acte prescrit. Les dispositions de l'avis précité s'appliquent aussi bien aux délais établis par la loi qu'à ceux fixés par le Bureau des brevets, et d'après l'interprétation de ce bureau, le bénéfice de la restitution en l'état antérieur est aussi considéré comme applicable aux brevets déchus pour non-observation des délais de priorité unionistes⁽¹⁾, — ce qui ne peut guère se justifier que si l'on adopte le point de vue du Tri-

(1) Voir dans ce sens Rathenau, *loc. cit.*, p. 245; en sens contraire, Osterrieth, *loc. cit.*, p. 291.

(1) Voir en sens contraire Rathenau, dans *Recht u. Wirtschaft*, 1914, p. 246.

bunal de l'Empire mentionné plus haut, d'après lequel le droit international est devenu droit interne, car autrement ce dernier ne pourrait modifier le droit international. — En admettant pour la propriété industrielle l'application de la restitution en l'état antérieur, l'avis du 10 septembre a exaucé un ancien désir des intéressés, qu'il avait encore paru impossible de réaliser dans le projet de loi de 1913. Il est permis d'espérer que ce principe qui, sagement appliqué, peut exercer les effets les plus heureux dans le domaine qui nous occupe, continuera à y recevoir son application après la fin de la guerre.

Les dispositions édictées en raison de l'état de guerre concernant le sursis accordé pour le paiement des taxes, sont également de la plus haute importance. Le § 1^{er} de l'avis précité du 10 septembre 1914 dispose à cet égard ce qui suit :

Quand un breveté aura, par suite de la guerre, été mis hors d'état de payer une taxe annuelle échue aux termes du § 8, alinéa 2, de la loi sur les brevets, le Bureau des brevets pourra lui accorder sur sa demande, pour le paiement de cette taxe, un sursis de neuf mois au plus à partir de l'année en cours du brevet, en le dispensant du paiement de la taxe additionnelle.

Cette disposition accorde de grands avantages aux brevetés. Elle ne s'applique, il est vrai, — et cela constitue une lacune regrettable, — ni à la taxe de dépôt, ni à la première annuité, ni à la taxe de recours, pour lesquelles aucun sursis ne pourra donc être accordé, ni aux taxes relatives aux modèles d'utilité et aux marques (il est vrai que le principe du rétablissement en l'état antérieur est applicable pour remédier aux effets du non-paiement de ces taxes). Mais la condition à laquelle la concession du sursis est subordonnée n'est plus, comme dans la loi existante, l'indigence du breveté, mais simplement l'impossibilité purement matérielle, et due à la guerre, où il se trouve d'acquitter la taxe en temps utile. On ne doit pas comprendre ce qui précède comme permettant de retarder le paiement au cas où les brevetés se demanderaient si l'exploitation de leur brevet serait encore rémunérative après la guerre et si, en conséquence, il est utile de le maintenir en vigueur (voir *Blatt*, t. XX, p. 383). La demande de sursis peut être formée par toute personne intéressée au maintien en vigueur du brevet et chargée du paiement des taxes, donc aussi par le preneur de licence. Elle doit indiquer les faits sur lesquels elle se fonde. Une demande éventuelle ne peut être prise en considération. La section des demandes du Bureau des brevets prononce sur les

demandes de sursis, et sa décision ne peut être révisée par les tribunaux. La teneur de la disposition ne permet pas de trancher la question de savoir si les instances de recours au sein du Bureau des brevets sont également exclues; ce point devra être fixé par une décision de principe. L'avis dont il s'agit soulève encore une foule de questions douteuses, qui peuvent avoir une grande importance pratique, mais qui sont sans intérêt pour le présent exposé, qui doit se limiter aux traits essentiels. La question de savoir si, comme cela est désiré de divers côtés, un sursis doit être accordé, dans certains cas, aussi pour des brevets qui ont dépassé la troisième année de leur durée, paraît douteuse.

Il est encore établi que les dispositions relatives au sursis pour le paiement des annuités et à la restitution en l'état antérieur ne doivent être appliquées aux ressortissants des pays étrangers que si, aux termes d'un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, des facilités analogues sont accordées aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne. Les pays placés jusqu'ici au bénéfice de cette disposition sont, aux termes de l'avis du 21 octobre 1914, le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suisse, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique.

III. La procédure judiciaire appliquée aux litiges en matière de propriété industrielle est réglée par les lois d'urgence édictées en raison de l'état de guerre. Il serait trop long d'en donner un exposé général, aussi nous bornerons-nous aux indications suivantes : Les ressortissants des États ennemis ne sont pas privés de tout droit; il n'y a que « suspension » de la procédure en ce qui les concerne. En effet, le § 1^{er} de l'avis du Chancelier de l'Empire du 7 août 1914, complété par l'avis du 22 octobre 1914, dispose que les personnes domiciliées au dehors et les personnes morales ayant leur siège à l'étranger ne sont pas admises à faire valoir des revendications fondées sur le droit des biens (*vermögensrechtliche Ansprüche*). Si le Chancelier de l'Empire a la faculté de faire des exceptions à cette règle, il peut aussi, dans un but de rétorsion, déclarer que les dispositions desdits avis sont applicables aux ressortissants et aux personnes morales d'un État étranger, sans égard à leur domicile et au lieu de leur établissement. Cette restriction apportée à la revendication de droits existants est aussi applicable aux ayants cause des personnes dont il s'agit, à moins que la transmission des droits n'ait eu lieu antérieurement au 31 juillet 1914. Les étrangers ennemis ne sont donc pas sans droits pendant la guerre; la seule chose qui leur manque est la faculté d'intenter

une action. — On peut avoir des doutes en ce qui concerne le sort d'une action en nullité intentée par un étranger ennemi. D'après ce que nous avons pu apprendre, on a admis que le fait de la guerre est *sans aucun effet* sur elle. Un arrêté non encore publié du Tribunal de l'Empire, en date du 21 novembre 1914, a cependant décidé que la procédure en fixation des dépens (par laquelle on fixe l'importance des dépens que la partie perdante doit payer à l'adversaire) doit tout d'abord être *suspendue* conformément aux avis du Chancelier mentionnés plus haut, en sorte que l'action ne peut être continuée; mais si la fixation des dépens a déjà eu lieu, il est permis de procéder aux mesures d'exécution en faveur des personnes domiciliées à l'étranger, car les avis précités ne s'étendent pas à la procédure exécutoire (comp. *Kammergericht*, 19 nov. 1914, *Deutsche Juristenzeitung*, 1915, p. 111). Ajoutons encore que, par son arrêt du 6 novembre 1914, le *Landgericht I* de Berlin⁽¹⁾ a considéré comme abrogée la convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile, en tant qu'il s'agit de la caution à fournir pour les frais de procès. La convention doit, pendant la durée de la guerre, cesser de produire ses effets à l'égard des ressortissants des pays ennemis, résultat qui tient certainement compte des besoins de la situation actuelle.

IV. Une autre question importante pour la propriété industrielle est celle des interdictions de paiements en pays ennemis, interdictions qui ont été édictées à titre de rétorsion. Elles auraient, en effet, pu avoir pour conséquence d'empêcher les ressortissants de l'Empire de maintenir leurs droits en vigueur dans les pays ennemis, ou du moins de chercher à obtenir ce résultat. Le législateur allemand est intervenu et a déclaré, par ses avis des 18 octobre et 16 décembre 1914, qu'il était permis jusqu'à nouvel ordre de faire en Angleterre, en France et en Russie les paiements nécessaires en vue de l'obtention, du maintien ou de la prolongation de droits en matière de brevets, de dessins ou de marques. Le titulaire allemand d'un tel droit, dans un des trois pays indiqués, n'est donc pas empêché par la législation de son propre pays d'effectuer un paiement dont l'utilité est si évidente.

Si l'on embrasse d'un coup d'œil les dispositions édictées en Allemagne en raison de la guerre, on remarque, d'une part, que l'Empire a fait son possible pour protéger ses ressortissants contre des dommages provenant de la guerre, et pour leur aider à passer sans encombre ce temps difficile;

(1) *Gew. Rechtsschutz u. Urheberrecht*, 1914, p. 331.

et, d'autre part, qu'il n'a pas privé de leurs droits les ressortissants des pays ennemis. En cela le législateur allemand s'est inspiré de la conviction que la propriété industrielle peut et doit, il est vrai, fournir une arme destinée à combattre l'ennemi, mais que la propriété privée des ressortissants des États ennemis n'en demeure pas moins inviolable, dans la guerre sur terre, d'après le droit généralement reconnu. Si, malgré cela, le droit allemand a édicté des dispositions spéciales dirigées contre les ennemis, cela a été comme moyen de légitime défense, de rétorsion et de protection contre les empiètements des pays ennemis. Ce point de vue paraît non seulement satisfaisant à la justice, mais encore répondre à l'esprit international qui doit inspirer la législation sur la propriété industrielle. C'est aussi dans cet esprit que l'on pourra le mieux donner satisfaction aux puissants intérêts économiques qui sont en jeu dans ce domaine.

La guerre n'a pas été sans laisser ses traces dans la jurisprudence. C'est à cette occasion que s'est même révélé d'une manière particulièrement frappante le rôle du juge comme créateur du droit. Cela est moins frappant dans le droit en matière de brevets, qui doit, par la nature même des choses, se mouvoir dans les limites tracées par le droit positif, à moins que peut-être on n'apprécie d'après des échelles différentes le degré d'invention exigé pour la brevetabilité, selon l'effet plus ou moins grand que l'invention peut exercer sur l'économie publique pendant la durée de la guerre. Mais dans le droit en matière de marques on peut déjà constater une variation notable dans l'appréciation des marques devant être admises à l'enregistrement. On sait que, lors du choix de nouvelles marques, il est entré dans l'usage de prendre comme telles les noms de personnes célèbres ou d'événements, ou des vignettes qui les représentent. De telles marques étaient précédemment enregistrées sans aucune difficulté. Mais, depuis la guerre, on emploie si fréquemment les noms ou les portraits de généraux, les noms de batailles et, d'une manière générale, toutes les marques politiques et guerrières se rapportant aux grands événements contemporains, que le commerce y voit moins une indication se rapportant à l'origine industrielle ou commerciale de la marchandise, que l'expression d'un sentiment patriotique. Ce serait imposer au commerce des entraves intolérables, que d'accorder à des particuliers un droit privatif sur de telles marques, car elles ont perdu le pouvoir de distinguer les produits d'un industriel déterminé de ceux provenant d'autres sour-

ces. Leur enregistrement constituerait en quelque sorte, au profit d'un particulier, un monopole sur l'expression d'un sentiment patriotique, monopole qui lèserait gravement tous les concurrents dans leurs sentiments et dans leurs droits. C'est pour cette raison que la section des marques s'est refusée à enregistrer des marques de cette nature, en se fondant sur le § 1^{er} de la loi sur la matière. Il n'est pas toujours aisé, cela va sans dire, de déterminer la limite jusqu'à laquelle une marque dite patriotique a perdu sa force distinctive, et à partir de laquelle, grâce à une configuration particulière, la marque commence à devenir une création intellectuelle du déposant, à laquelle on ne saurait refuser la protection sans faire tort à ce dernier. Et d'autre part, on n'est pas encore au clair sur la situation d'anciennes marques, déjà enregistrées et qu'il est évidemment impossible de radier après coup, mais qui devront bien être appréciées autrement qu'elles ne l'étaient à l'origine. Il est évident que, de cette manière, il se formera une foule de marques dites libres; mais elles ne gêneront guère le commerce, car il s'agira la plupart du temps de noms, ou de représentations qui, — bien que se rapportant à des personnalités ou à des faits dont le souvenir demeurera éternellement dans l'histoire, — n'en auront pas moins, comme marques, une valeur éphémère. Nous sommes heureux de constater que, sur ce point, la jurisprudence a par elle-même pu satisfaire aux besoins du commerce, sans demander le concours du législateur. C'est aussi répondre au sentiment de justice et au sens moral du peuple allemand, que d'exclure de l'enregistrement toutes les marques contenant ou impliquant des railleries, des insultes ou même une simple satire à l'adresse de nos ennemis. La notion de la marque scandaleuse au point de vue politique est maintenant appliquée dans un sens très large. Nous ignorons si d'autres pays ont, jusqu'ici, fait preuve de la même hauteur de vues.

Nous ne nous proposons pas d'exposer en détail, dans cette lettre, le développement qui s'est produit dans le droit relatif à notre domaine spécial sur d'autres points que ceux qui ont trait à l'état de guerre, tout en espérant pouvoir revenir ultérieurement sur certaines décisions importantes. Il nous paraît néanmoins utile de mentionner brièvement, dès aujourd'hui, la jurisprudence se rapportant au droit international. Voici en premier lieu une décision qui a une importance pratique toute spéciale pour les demandes étrangères déposées en Allemagne. Il s'agit de la question de savoir comment il faut traiter les indica-

tions fictives concernant la date à laquelle une demande de protection a été déposée à l'étranger. Un ingénieur-conseil avait, en déposant une demande de brevet en Allemagne, revendiqué pour celle-ci la priorité du dépôt effectué aux États-Unis le 1^{er} avril 1913. Au cours de la procédure, il rectifia sa demande dans ce sens que la date du dépôt américain était celle du 23 mai, et non du 1^{er} avril 1913, et demanda que cette date fût indiquée comme celle du point de départ du délai de priorité quand la demande de brevet serait communiquée au public. Il expliqua qu'à l'époque du dépôt de la demande en Allemagne, il avait été obligé d'indiquer une date de priorité fantaisiste, parce qu'il ne disposait pas du temps nécessaire pour demander en Amérique des renseignements complémentaires dont il avait besoin. La section des demandes et celle des recours se sont accordées à rejeter cette prétention comme étant inadmissible, et ont décidé qu'il serait procédé à la publication de la demande sans aucune mention concernant le droit de priorité; elles se sont fondées sur les considérations suivantes: La première indication (1^{er} avril) était fautive, selon l'aveu du déposant lui-même, car elle ne faisait pas connaître la date de la demande originaire et ne répondait, par conséquent, ni aux prescriptions de la loi allemande du 31 juin 1913 et de l'avis du Chancelier de l'Empire du 8 juillet 1913, ni à celles de l'article 4, lettre d, de la Convention internationale. La II^e section des recours a dit à ce sujet dans sa décision du 19 décembre 1914:

Ce serait contraire au *texte* même de toutes ces prescriptions, et il convient ici de renvoyer particulièrement à la teneur de la Convention d'Union, où il est dit expressément: «la date et le pays de ce dépôt». Il faut donc, quand la revendication de la priorité unioniste doit être publiée, indiquer la date de ce dépôt antérieur. Mais il y a plus: une administration publique ne doit pas pouvoir être obligée de publier officiellement un fait qu'elle sait être faux. Il n'est pas faux, il est vrai, que le déposant ait revendiqué la priorité du 1^{er} avril 1913, mais ce qui l'est de l'aveu même du déposant, c'est la déclaration d'après laquelle la demande de brevet américaine sur laquelle le déposant compte fonder son droit de priorité aurait été déposée le 1^{er} avril 1913.

D'autre part, ajoute la section des recours, il n'est pas admissible d'indiquer dans une mention additionnelle la date de priorité véritable (communiquée postérieurement) du 23 mai 1913, car cette date n'a pas été indiquée, comme le veut la loi allemande, *au moment du dépôt*; il est inutile d'entrer ici dans la question de savoir si le droit de priorité définitive

vement revendiqué est moins étendu que celui précédemment indiqué d'abord, pour avoir pris naissance à une date plus tardive.

Cette décision complète celle du 25 (non 26) avril 1914, que nous avons mentionnée dans la *Propriété industrielle* de 1914, page 53. L'une et l'autre parlent du principe que les dispositions tant du droit international que du droit interne, concernant la revendication du droit de priorité unioniste, doivent être appliquées strictement d'après leur teneur. Mais, tandis que la plus ancienne de ces décisions ne se prononçait pas sur le traitement à appliquer en cas d'indication de dates fictives (il s'agissait de la mention du pays du premier dépôt sans aucune indication de date), la décision plus récente met obstacle à l'emploi de dates fictives, du moins en tant qu'il s'agit d'un moyen de procédure. Il convient donc de recommander une fois de plus aux déposants d'accompagner dès l'abord les demandes étrangères d'indications exactes et complètes sur la date du dépôt antérieur, afin de ne pas s'exposer à des difficultés quand il s'agira d'établir la mention relative au droit de priorité.

Dans une décision en date du 8 juin 1914 (*Blatt*, t. XX, p. 221), le Bureau des brevets a exposé en détail que le droit de priorité unioniste ne peut être revendiqué que par le ressortissant d'un des pays contractants et qu'il ne saurait l'être par un Canadien, la Convention d'Union n'ayant pas été rendue applicable à la possession britannique du Canada. Il semble que cette décision va de soi; et c'est peut-être pour cela que son principe n'est pas contesté en droit international. On ne peut en tout cas que l'approuver quand, d'accord avec la doctrine allemande unanime et avec les articles 1 et 2 de la loi suisse sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels, elle s'exprime en ces termes:

Si une convention internationale établit certains droits particuliers, comme le « droit de priorité » de la Convention d'Union, on doit admettre comme étant l'intention des pays contractants que ces droits ne doivent appartenir qu'à leurs propres ressortissants et aux personnes qui leur sont assimilées. En appliquant à la Convention d'Union une interprétation différente, on arriverait à ce résultat bizarre que le Canadien jouirait en Allemagne d'un droit de priorité en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union, tandis que l'Allemand ne pourrait revendiquer au Canada aucun droit conventionnel de même nature. Si, par exception, on avait entendu abandonner le principe de la réciprocité dans la Convention d'Union, on aurait dû l'exprimer en termes clairs, d'autant plus qu'aucune intention de ce genre ne s'était fait jour au cours des délibérations.

Cette question peut devenir brûlante si, après la grande guerre, il se produit des changements territoriaux et des acquisitions coloniales ayant pour conséquence d'accroître les territoires de certains États contractants par l'adjonction de parties nouvelles, qui jusqu'ici n'appartenaient pas à l'Union. Il est encore, dans le domaine de la propriété industrielle, bien des questions non éclaircies qui se rattachent à l'occupation ou à la conquête de territoires ennemis. Le travail scientifique trouverait ici un champ nouveau et fécond. Un jeune savant qui, malheureusement, vient de trouver la mort au champ d'honneur, le Dr Lüders, vient de consacrer une étude préliminaire à une portion délimitée de ce domaine dans un ouvrage de droit colonial intitulé « Die Anwendung des deutschen Urheber- und Erfinderrechtes in den Schutzgebieten » (Hambourg 1914).

Jurisprudence

ALLEMAGNE

DEMANDE DE BREVET. — DROIT DE PRIORITÉ. — INDICATION D'UNE DATE FICTIVE POUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE EFFECTUÉ À L'ÉTRANGER. — DATE RECTIFIÉE AU COURS DE LA PROCÉDURE. — DEMANDE PUBLIÉE SANS MENTION DU DROIT DE PRIORITÉ.

(Bureau des brevets, sections des demandes et des recours.)

DEMANDE DE BREVET. — DROIT DE PRIORITÉ REVENDIQUÉ EN VERTU D'UN DÉPÔT EFFECTUÉ AU CANADA, POSSESSION BRITANNIQUE N'AYANT PAS ADHÉRÉ À LA CONVENTION D'UNION. — DROIT DE PRIORITÉ NON APPLICABLE.

(Bureau des brevets, 8 juin 1914.)

(Voir *Lettre d'Allemagne*, page 5.)

CUBA

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 8. — NOM COMMERCIAL. — APPLICATION À CUBA.

(Président de la République, 20 janvier 1914, Richard Moré c. Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft.)

Vu le recours au contentieux formé par M. Ricardo Moré, en sa qualité de représentant de la Société Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft, contre l'arrêté de M. le Secrétaire de l'Agriculture, du Commerce et du Travail qui a concédé à MM. Gabriel Sastre et fils, à la suite de la demande qu'ils avaient adressée, le 7 février de l'année courante, au Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et du Travail, l'inscription d'une marque commerciale dénommée A. E. G., pour distinguer des lampes électriques à filament métallique étiré,

consistant dans un dessin de forme hexagonale portant un A dans sa partie supérieure, un E dans celle de droite et un G dans celle de gauche, laquelle marque a été concédée par arrêté du 26 septembre dernier;

Attendu que, le 27 septembre de l'année courante, M. Ricardo Moré a formé opposition, au nom de la Société Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft, contre l'enregistrement de la marque décrite, se fondant sur ce que les trois lettres A. E. G. sont les initiales que forme le nom commercial abrégé de la Société qu'il représente, et que, en vertu de la protection accordée aux noms commerciaux par l'article 6 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, il a demandé que l'inscription de la marque sollicitée par MM. Gabriel Sastre et fils soit refusée, laquelle opposition fut repoussée par le Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, en raison de ce que ladite marque avait été concédée aux susnommés par arrêté du 26 septembre de l'année courante;

Attendu que M. Ricardo Moré a introduit, le 4 octobre, un recours au contentieux contre l'arrêté du Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et du Travail qui a rejeté l'opposition formée par lui contre l'inscription sollicitée par MM. Gabriel Sastre et fils, se fondant sur ce qu'il a présenté la demande de dépôt de la marque allemande n° 110,446, dont le dessin est exactement le même que celui produit par MM. Gabriel Sastre et fils, et sur ce que l'article 3 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 a été violé;

Attendu que M. Ricardo Moré, représentant de la Société susnommée, par la requête qu'il a déposée au Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et du Travail, le 25 juillet de l'année courante, a sollicité le dépôt de la marque allemande n° 110,446 pour distinguer des appareils électriques et parmi ceux-ci des lampes à incandescence, en produisant à cet effet une copie certifiée et dûment légalisée de l'inscription de la marque dans le pays d'origine et d'autres documents prouvant l'existence de cette marque, ainsi que des dessins de cette dernière qui consiste en un hexagone en double ligne divisé intérieurement en trois hexagones et trois losanges, dans chacun desquels hexagones se trouvent inscrites une des lettres A. E. G. qui, réunies, constituent le nom commercial de la Société propriétaire;

Attendu que M. Ricardo Moré a présenté un acte notarié contenant des déclarations des témoins Manuel Hierro y Masino, gérant de la Société Hierro y Compania; N. Labrit

Sala, de la Maison de Zaldo y Martinez, y F. Steinhart, affirmant que, quand ils font usage dans leurs transactions commerciales de la désignation A. E. G., ils se réfèrent à la Société Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft, de Berlin (Allemagne), fabricante d'appareils électriques, parce qu'il est usuel de désigner dans le commerce par cette appellation ladite Société;

Attendu que le Secrétariat de la Justice, consulté, a émis l'avis, dans le rapport envoyé à la présidence le 8 du mois courant, que, contrairement à ce que soutiennent MM. Sastre et fils, il est certain que l'Empire d'Allemagne fait partie de l'Union pour la protection industrielle, ainsi qu'il en a été justifié au surplus par une certification délivrée par le ministre d'Allemagne déclarant que son pays a adhéré, par la loi du 9 avril 1903, à la Convention internationale de Paris de 1883; que l'article 8 de cette Convention, sur lequel s'appuie la Société intéressée pour solliciter l'annulation de l'inscription concédée, dispose que le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il forme ou non une partie d'une marque de fabrique ou de commerce; qu'il ressort clairement des documents produits que la dénomination Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft, écrite en abrégé A. E. G., est le nom commercial de la Société de Berlin, fabricante d'articles pour l'éclairage électrique; qu'en conséquence, nonobstant la priorité de la demande d'inscription faite par MM. Sastre et fils, on doit admettre la demande déposée par M. Moré touchant la marque susmentionnée, du moment que, par la procédure engagée, les premiers déposants ont été informés qu'il s'agissait d'une marque dans laquelle figure un nom commercial suffisant pour que l'Administration refuse l'inscription d'une marque contraire à la protection due par notre Gouvernement, signataire de la Convention de Paris conjointement avec l'Empire d'Allemagne, au nom commercial de la Société générale d'électricité; que le Secrétariat estime que le recours au contentieux introduit par M. Ricardo Moré au nom de la Société Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft est opérant et qu'il y a lieu de le déclarer recevable et, par suite, sans effet l'inscription de la marque effectuée en faveur de MM. Sastre et fils, sans que l'article 42 du décret royal du 21 août 1884 fasse obstacle à cette résolution, attendu qu'il s'applique seulement aux avis qui ont reçu une solution ferme de la part de l'Administration, ce qui ne s'est pas produit dans l'espèce, vu le recours formé dans le délai légal par la Société appelante, conformément à l'ar-

ticle 57 de la loi organique du Pouvoir exécutif, contre l'arrêté du Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et du Travail;

Considérant que, si la législation en vigueur en matière de marques établit que la propriété de la marque appartient à celui qui a demandé le premier l'inscription, le décret royal du 21 août 1884 dit que ce sont les noms des fabricants, commerçants, agriculteurs et les dénominations, emblèmes, mots, lettres, chiffres, etc., qui servent au commerçant pour distinguer ses produits afin qu'ils ne soient pas confondus avec ceux des autres; que, dans l'espèce, ce que MM. G. Sastre et fils revendiquent comme matière constitutive de la marque peut amener une confusion dans le commerce avec les articles électriques de la Société « Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft », à cause de la conformité des deux marques;

Considérant que la partie intéressée demande protection pour l'usage licite de son nom commercial et que cette protection lui revient aux termes de l'article 8 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, qui dispose « que le nom commercial sera protégé, sans obligation de dépôt, qu'il forme ou non une partie d'une marque de fabrique ou de commerce »;

Considérant que la résolution déclarant sans effet la concession de la marque accordée à MM. G. Sastre et fils ne cause à ceux-ci aucun préjudice qui puisse être légalement allégué, non seulement parce qu'il s'agit d'une concession non encore définitive et d'un arrêté frappé d'appel, mais encore parce qu'étant donnés l'esprit et le système de la législation en vigueur, la demande d'inscription d'une marque n'implique pas un droit pour celui à qui elle est accordée; et que l'Administration peut obliger les demandeurs résidant dans le pays à modifier ou retirer les marques qu'ils revendiquent, lorsque, par une particularité quelconque, elles peuvent servir à tromper le consommateur sur la provenance ou la nature des marchandises ou léser des intérêts privés légitimement établis;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 7 du décret royal du 21 août 1884 disposent que c'est le certificat et non la concession qui donne la propriété de la marque, que, par conséquent, MM. G. Sastre et fils n'ont pas la propriété de la marque dont il s'agit, puisque le certificat exigé par les textes légaux précités ne leur a pas été délivré, et que, en tout temps, l'Administration peut rectifier l'erreur, quelle qu'elle soit, dans laquelle elle est tombée;

Acceptant dans toutes ses parties l'avis émis par le Secrétariat de la Justice;

Je prends la résolution :

De déclarer recevable le recours au contentieux et, en conséquence, nulle et sans valeur la marque A. E. G., pour distinguer des lampes électriques à filament métallique étiré, concédée à MM. G. Sastre et fils.

Palais de la Présidence, à La Havane, le 20 janvier 1914.

M. G. MENOCAI,

Président.

C. DE LA GUARDIA,
Secrétaire de la Justice.

(Bulletin officiel français de la prop.
industr. et commercial, 6 août 1914.)

Nouvelles diverses

BRÉSIL

CERTIFICATS OFFICIELS DE BREVETS ET DE
MARQUES UNIONISTES. — LÉGALISATION NON
OBLIGATOIRE

Le Brésil a appliqué les règles adoptées par la Conférence de Washington avant d'avoir notifié au Conseil fédéral suisse son adhésion à la Convention de Paris révisée, notification qui a eu lieu le 17 novembre 1914.

A la demande d'une agence de brevets, le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a, en effet, décidé ce qui suit en date du 7 octobre 1914 :

« Les copies imprimées de brevets et les certificats d'enregistrement de marques délivrés par les offices des pays faisant partie de l'Union de la Propriété industrielle, quand ils seront produits comme preuves de priorité ou d'origine, seront admis par notre Département indépendamment de toute légalisation consulaire, comme cela a été décidé par la dernière Conférence de Washington, réunie en 1911. »

SUSPENSION PROJÉTÉE DU DÉLAI DE PRIORITÉ

Nous apprenons à l'instant, de source privée, que le Président de la République du Brésil a adressé au Congrès un message où il recommande de déclarer les délais de priorité unionistes en suspens depuis le commencement de la conflagration européenne jusqu'à une date qui serait fixée à la fin des hostilités.

COLOMBIE

LOI SUR LES MARQUES, LES NOMS COMMERCIAUX, LES ENSEIGNES ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Sous le titre, trop compréhensif, de « loi sur la propriété industrielle », on a pro-

II. — Nombre de brevets et additions par subdivisions de classes délivrés en France en 1913

		Report 5,423	640			Report 10,687	1,286
I. Agriculture				VIII. Mines et métallurgie			
1. Matériel et machines agricoles	259	47		1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	109	6	
2. Engrais et amendements	16	3		2. Métallurgie	198	22	
3. Travaux d'exploitation, génie rural	22	1		3. Métaux ouvrés	237	25	
4. Élevage et destruction des animaux, chasse, pêche	107	4		IX. Matériel de l'économie domestique			
II. Alimentation				1. Articles de ménage	85	9	
1. Meunerie et industries s'y rattachant	47	10		2. Serrurerie	168	20	
2. Boulangerie, pâtisserie	47	9		3. Coutellerie et service de table	108	6	
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	47	3		4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins	183	25	
4. Produits et conserves alimentaires	113	13		X. Transport sur routes			
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie	79	14		1. Voitures	813	115	
III. Chemins de fer et tramways				2. Sellerie	48	9	
1. Voie	152	17		3. Maréchalerie	10	—	
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	25	2		4. Automobilisme	241	22	
3. Traction électrique sur rail	29	5		5. Vélocipédie	148	16	
4. Voitures et accessoires	163	17		XI. Arquebuserie et artillerie			
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	11	1		1. Fusils	62	13	
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils				2. Canons	67	7	
1. Matières premières et filature	161	25		3. Équipement et travaux militaires	12	2	
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	98	16		4. Armes diverses et accessoires	88	5	
3. Tissage	144	13		XII. Instruments de précision, électricité			
4. Tricots	21	7		1. Horlogerie	86	11	
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies	102	6		2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	332	42	
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	64	6		3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	378	47	
7. Fabrication du papier et du carton	42	2		4. Télégraphie, téléphonie	199	24	
8. Utilisation de la pâte à papier et du carton	33	2		5. Production de l'électricité, moteurs électriques	224	48	
V. Machines				6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	314	44	
1. Appareils hydrauliques, pompes	83	7		7. Applications générales de l'électricité	63	6	
2. Chaudières et machines à vapeur	110	21		8. Lampes électriques	125	10	
3. Organes, accessoires et entretien des machines	634	74		XIII. Céramique			
4. Outils et machines-outils	300	20		1. Briques et tuiles	28	4	
5. Machines diverses	214	15		2. Poteries, faïences, porcelaines	29	2	
6. Manœuvre des fardeaux	140	16		3. Verrerie	68	8	
7. Machines à coudre	25	2		XIV. Arts chimiques			
8. Moteurs divers	808	95		1. Produits chimiques	280	25	
VI. Marine et navigation				2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	127	23	
1. Construction des navires et engins de guerre	76	8		3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	36	3	
2. Machines marines et propulseurs	64	8		4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	57	4	
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	123	9		5. Essencés, résines, cires, caoutchouc, celluloïd, etc.	62	12	
4. Aérostation. — Aviation	456	74		6. Distillation. — Filtration. — Épuration des liquides et des gaz	140	22	
VII. Construction, travaux publics et privés				7. Cuir et peaux, colles et gélatines	73	9	
1. Matériaux et outillage	252	27		8. Procédés et produits non dénommés	66	—	
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	69	6		XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation			
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	287	35		1. Lampes et allumettes	187	27	
A reporter		5,423	640	XVI. Habillement			
				1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs, plumes, corsets, épingles	355	46	
				2. Parapluies, cannes, éventails	34	2	
				3. Vêtements, chapellerie, coiffure	188	21	
				4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	189	27	
				5. Plissage, nettoyage et repassage	55	3	
				XVII. Arts industriels			
				1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	46	2	
				2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction photographique	142	14	
				3. Photographie	130	16	
				4. Musique	82	8	
				5. Bijouterie	63	6	
				XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation			
				1. Articles de bureau et matériel de l'enseignement	138	12	
				2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	99	12	
				3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	150	18	
				XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité			
				1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	68	13	
				2. Matériel de la pharmacie, articles pour malades	101	14	
				3. Gymnastique, hydrothérapie, natation	73	10	
				4. Appareils et procédés de secours et de préservation	67	5	
				5. Objets funéraires, crémation	5	—	
				6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage	83	8	
				XX. Articles de Paris et industries diverses			
				1. Jeux, jouets, théâtres, courses	164	10	
				2. Tabacs et articles de fumeurs	62	3	
				3. Tableterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloïd, etc.	75	10	
				4. Articles de voyage et de campement, emballages, récipients et accessoires	372	37	
				5. Industries non dénommées	32	2	
				Totaux		14,280	1,687
						15,967	
A reporter		5,423	640	A reporter		10,687	1,286